

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, M. Jacques GODAY, Mme Monique MASGRAU, M. Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, Mme Patricia EGEEA, M. Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, Mme Catherine CABIRON, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Pierre FONTANA, M. Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : M. Hervé CRIBEILLET, M. Anthony CROUZET, M. Pascal NICOLAS,

Procurations : M. Hervé CRIBEILLET à M. Jacques GODAY, M. Pascal NICOLAS à M. Didier CHOPLIN

Secrétaire de Séance : Mme Bénédicte ENJALBERT

➤ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12.09.2022 à 19h00

+ Modifications à apporter concernant l'absence de Monsieur Pierre FONTANA et Madame Annick GAYTON, Conseillers Municipaux.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 12.09.2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ Prise de connaissance du PV du Conseil Communautaire du 18.07.2022

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 18.07.2022 n'appelle aucune remarque des membre présents et représentés.

➤ Prise de connaissance du PV du Conseil Communautaire du 19.09.2022

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 19.09.2022 n'appelle aucune remarque des membre présents et représentés.

➤ Décisions de Madame la Maire

➤ Décisions de Madame la Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

* Décision n° 16/2022 du 13.09.2022

VU les propositions suivantes :

* Société « IPERION » domiciliée à Toulouges (66350) Impasse Paul Séjourné, pour un montant de 2 042 € 39 HT,

* « ASC Electronique » domiciliée à Saint-Estève (66240) 11, Boulevard de l'Atelier-ZAER La Mirande, pour un montant de 2 415 € 00 HT,

* « F-Protect » domiciliée à Mourières (13890) 71 Bis, Avenue Pasteur, pour un montant de 2 373 € 00 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « IPERION » domiciliée à Toulouges (66350) Impasse Paul Séjourné, pour un montant de 2 042 € 39 HT.

* Décision n° 17/2022 du 13.09.2022

VU la nécessité d'acheter des bancs à installer en différents points de la Commune,

VU les propositions suivantes :

* « ADEQUAT » domiciliée à Valence (26003) BP 315, pour un montant de 1 293 € 12 HT,

* « ALTRAD » domiciliée à Florensac (34510) 16, Avenue Gardie, pour un montant de 1 348 € 00 HT,

* « Direct Collectivités » domiciliée à Cenon (33152) 6, Rue Martrenchar – CS 10032, pour un montant de 1 347 € 00 HT,

* « COMAT ET VALCO » domiciliée à Béziers (34536) 253, Boulevard Robert Koch – CS 70130, pour un montant de 1 700 € 00 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « ADEQUAT » domiciliée à Valence (26003) BP 315, pour un montant de 1 293 € 12 HT.

*** Décision n° 18/2022 du 15.09.2022**

VU la nécessité d'Equiper le véhicule Dacia Duster service Police Municipale d'un kit complet de balisage et d'une rampe

VU la proposition présentée par la société « Radio Communication 66 » domiciliée à Perpignan (66000) 15 Rue Fernand Forest, pour un montant de 3 479 € 35 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « Radio Communication 66 » domiciliée à Perpignan (66000) 15 Rue Fernand Forest, pour un montant de 3 479 € 35 HT.

*** Décision n° 19/2022 du 15.09.2022**

VU la nécessité de procéder à la sécurisation en urgence de l'Avenue Maréchal Joffre.

VU la proposition présentée par la société « SIGNAUX GIROD » domiciliée à Perpignan (66000) 10 Rue Gabriel Lippmann, pour un montant de 1 051 € 98 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « SIGNAUX GIROD » domiciliée à Perpignan (66000) 10 Rue Gabriel Lippmann, pour un montant de 1 051 € 98 HT.

*** Décision n° 20/2022 du 19.09.2022**

VU la nécessité de procéder à l'achat d'un « ensemble portatif d'alerte »,

VU la proposition présentée par :

*** société « Radio Communication 66 » domiciliée à Perpignan (66000) 15, Rue Fernand Forest, pour un montant de 848 € 80 HT,**

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « Radio Communication 66 » domiciliée à Perpignan (66000) 15, Rue Fernand Forest, pour un montant de 848 € 80 HT.

*** Décision n° 21/2022 du 13.10.2022**

VU la nécessité de procéder à une mise en concurrence pour créer le « nouveau site internet de la commune »,

VU la proposition présentée par :

*** société « Inovagora » domiciliée à Compiègne (60200), 14, rue du Fonds Pernant, pour un montant de 8775 € HT,**

*** société « Pixinfy » domiciliée à Saleilles (66280), 7, rue Racine, pour un montant de 12 250 € HT,**

*** société « Iris Interactive » domiciliée au Puy-en-Velay (43000), 3, avenue d'Aiguilhe, pour un montant de 15 653 € HT.**

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la société « Inovagora » domiciliée à Compiègne (60200), 14, rue du Fonds Pernant, pour un montant de 8775 € HT.

*** Décision n° 22/2022 du 13.10.2022**

VU la nécessité de procéder à une mise en concurrence pour la désignation d'un bureau d'études afin d'accompagner la commune sur l'opération « Bourg-centre »,

VU la proposition présentée par :

*** la société « Urban Project » domiciliée à Montpellier (34000), 58, avenue Georges Clemenceau, pour un montant de 25 545 € HT,**

*** la société « Groupe Elan » domiciliée à Montpellier (34000), 20 bis, rue de la Loge, pour un montant de 320850 € HT,**

*** la société « Archi Concept » domiciliée à Perpignan (66000), 2, boulevard des Pyrénées, pour un montant de 24 800 € HT,**

*** la société « Atelier Lafond » domiciliée à Clermont l'Hérault (34800), 8, boulevard Paul Bert, pour un montant de 27 950 € HT,**

* la société « Agence Actions Territoires » domiciliée à Montpellier (34000), 14 bis, rue Toiras, pour un montant de 28 675 € HT.

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la « Atelier Lafond » domiciliée à Clermont l'Hérault (34800), 8 boulevard Paul Bert, pour un montant de 27 950 € HT.

* **Décision n° 23/2022 du 17.10.2022**

VU la nécessité de procéder à l'installation de deux climatiseurs de type mural dans deux appartements de la Gendarmerie Nationale de Saint-Genis des Fontaines,

VU les propositions présentées par :

* « SARL ACCES » domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 14, Chemin de la Scierie » pour un montant de 2 354 € 00 HT,

* « BERNADAC Clément » domiciliée à Saint-André (66690) « 4 Chemin du Neguebous » pour un montant de 4 241 € 25 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR « SARL ACCES » domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 14, Chemin de la Scierie » pour un montant de 2 354 € 00 HT.

1/ Reprise de la Procédure d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Genis des Fontaines en vue d'un Nouvel Arrêt

Madame la Maire

INFORME le Conseil Municipal :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants,

VU la délibération du comité syndical du 2 mars 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Littoral Sud »

VU la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2012 prescrivant le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la

concertation en application des dispositions de l'article L. 103-2 (anciennement L. 300-2) du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016 lors de laquelle il a été débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la concertation menée conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision et jusqu'à la date de la délibération arrêtant le projet de PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées citées ci-après ;

CONSIDERANT l'avis des services du département en date du 04 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 14 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions du SCOT Littoral Sud en date du 14 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable sur la compatibilité au PLH rendu par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès en date du 18 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

Madame la Maire

INFORME le Conseil Municipal

** que par délibération en date du 25 septembre 2012 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme*

* que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Organiser un développement urbain modéré et promouvoir une gestion raisonnée de l'espace
- Prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le projet communal.
- Poursuivre la préservation et la valorisation de l'agriculture sur le territoire communal.
- Favoriser une mixité de l'offre de logement afin de répondre à la diversité des besoins.
- Faire évoluer les équipements et les équipements de centralité en adéquation avec les besoins de la population, notamment des équipements à usage sportifs et de loisirs.

* que cette même délibération a défini les modalités de concertation ;

* que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre ;

* qu'un bilan positif de cette concertation a été tiré par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU ;

* que lors de la séance du conseil municipal en date du 24 mars 2016 les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues ;

* que le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

Madame la Maire

PRECISE qu'après l'arrêt du projet de PLU, les personnes publiques associées identifiées par le Code de l'Urbanisme ont été consultées et ont rendu les avis suivants VU les avis rendus par les personnes publiques associées citées ci-après ;

* l'avis des services du département en date du 04 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis défavorable du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 14 novembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis favorable du SCOT Littoral Sud en date du 14 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis favorable sur la compatibilité au PLH rendu par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illeberis en date du 18 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), avis joint à la présente délibération ;

* l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2019, avis joint à la présente délibération ;

* l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21 octobre 2019, avis joint à la présente délibération ;

Ainsi, après analyse des avis émis par les personnes publiques associées, et notamment l'avis défavorable du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 novembre 2019, il apparaît opportun de modifier le projet sur plusieurs points.

* que ces modifications nécessitent de reprendre la procédure d'élaboration en vue de l'arrêt d'un nouveau projet.

* que cette démarche ne rend pas nécessaire la définition de nouveaux objectifs assignés à cette procédure lesquels demeurent ceux qui lui ont été assignés par la délibération du 25 septembre 2012 prescrivant le lancement de la procédure.

* qu'il y a dès lors lieu de rouvrir la concertation avec le public pour cette nouvelle phase d'élaboration du projet, et qu'à cette fin de nouvelles modalités de concertation doivent être définies.

Madame la Maire

PROPOSE donc au Conseil de relancer la phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de l'arrêt d'un nouveau projet, ce qui suppose de définir, pour cette nouvelle phase, des modalités de mise en œuvre de la concertation avec le public.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLU tel qu'arrêté par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019 et en particulier l'avis de l'avis défavorable du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 novembre 2019,

Considérant que la prise en compte de ces avis nécessite de reprendre l'élaboration du projet en vue d'un nouvel arrêt,

Considérant que les objectifs initialement définis par la délibération du 25 septembre 2012 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du PLU n'ont pas besoin d'être redéfinis.

Considérant que cette relance de l'élaboration du projet de PLU doit s'accompagner d'une réouverture de la concertation avec le public pour permettre à celui-ci de contribuer à l'adaptation du projet au vu des avis des personnes publiques associées ;

Considérant qu'à cette fin, les modalités de la concertation pour la poursuite de la procédure sont ainsi définies :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,*
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,*
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,*
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation*
- information dans le bulletin municipal*

DECIDE :

Article 1 : Prescrit la reprise de la phase d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt

Article 2 : Dit que les objectifs poursuivis par cette nouvelle phase de procédure sont les suivants :

- Organiser un développement urbain modéré et promouvoir une gestion raisonnée de l'espace
- Prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le projet communal.
- Poursuivre la préservation et la valorisation de l'agriculture sur le territoire communal.
- Favoriser une mixité de l'offre de logement afin de répondre à la diversité des besoins.
- Faire évoluer les équipements et les équipements de centralité en adéquation avec les besoins de la population, notamment des équipements à usage sportifs et de loisirs.

Article 3 : Prescrit la relance de la procédure de concertation avec le public qui se déroulera jusqu'à un mois avant le nouvel arrêt du projet selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- information dans le bulletin municipal
- Organisation d'une réunion publique

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera notifiée aux Personnes Publiques et organismes associées et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

2/ Décision Modificative n° 4 – Budget 2022

Madame la Maire

PRESENTE à l'Assemblée Communale la décision modificative simplifiée n° 4 du Budget Primitif 2022 suivante :

66175 Code INSEE	COMMUNE ST GENIS DES FONTAINES Budget Communal	DM n°4 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
Subvention DETR Tennis et régularisation

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-142 : Complexe tennistique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	152 942,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	152 942,00 €
D-2031-117 : Bourg-centre	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-117 : Bourg-centre	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-135 : Patrimoine bâti	0,00 €	152 942,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	35 000,00 €	152 942,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	35 000,00 €	187 942,00 €	0,00 €	152 942,00 €
Total Général		152 942,00 €		152 942,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n°4 du Budget Primitif 2022.

3/ Subvention Communauté de Communes pour les Fonds de Projets

Madame la Maire expose à l'Assemblée :

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des Communes membres dans le champ des compétences transférées.

Ces principes impliquent par conséquent que le budget des Communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ; Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs Communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs Communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

A l'inverse, le législateur n'a pas prévu qu'une Commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs Communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI.

Depuis l'adoption du projet de territoire par la communauté de Communes ACVI, il a été proposé de modifier ce fonctionnement au profit d'un fonds de projet et d'un fonds de solidarité.

Toutefois, le fonds de projet doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de projet ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de projet.

Le fonds de projet doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Communautaire et du ou des Conseils Municipaux concernés.

**VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU les Statuts de la Communauté de Communes ACVI et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Genis des Fontaines comme l'une de ses communes membres,
CONSIDERANT que la Commune de Saint-Genis des Fontaines souhaite procéder à l'attribution d'une partie du montant des fonds de projet en 2022 aux travaux du complexe tennistique,**

Madame la Maire

EXPLIQUE que la Communauté de communes a modifié les conditions d'attribution des fonds de projet notamment en fixant un plafond à 1 000 000 d'euros par projet.

PROPOSE de demander l'attribution d'une subvention au titre du fonds de projet en 2022 de la « CDC ACVI » à l'opération intitulée « Création d'un Complexe Tennistique ».

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (la Commune), conformément au plan de financement joint en annexe aux demandes,

Madame la Maire

PROPOSE DE demander les fonds de projet à la « Communauté de Communes ACVI » en vue de participer au financement des travaux de « Création d'un Complexe Tennistique », à hauteur de 500 000 €.

Le Conseil Municipal,

*** VOTE :**

CONTRE	08
ABSTENTION	01
POUR	12

*** DECIDE de l'attribution du Fonds de Projet pour la participation au financement des travaux de « Création d'un complexe tennistique », à hauteur de 500 000 €.**

4/ Demande d'Aide Financière pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Restauration Scolaire

VU Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

VU Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

Le « Plan France Relance » de 100 milliards d'euros, présenté par le gouvernement le 3 septembre 2020, comporte un volet d'un milliard et deux cents millions d'euros en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Ce volet s'articule autour de trois priorités :

- Reconquérir notre souveraineté alimentaire ;**
- Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français ;**
- Accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.**

L'axe transition agroécologique comporte un soutien à certaines cantines scolaires, à hauteur de 50 M€ (dont 3,75 M € pour l'outremer).

Ce soutien vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », dans leur service de restauration scolaire :

- Investissements matériels ;**
- Investissements immatériels ;**
- Prestations intellectuelles (formations, audits, conseils, études).**

Madame la Maire

PROPOSE à l'Assemblée de demander une aide financière pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension du restaurant scolaire.

Précise que le devis pour cette mission est d'un montant de 26 845€50.

L'année de référence pour calculer la demande d'aide est 2018/2019, 19 840 repas ont été servis. Ainsi la commune peut prétendre à une aide de 14 704€.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE la demande d'aide financière pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension du restaurant scolaire.

5/ Modification du Taux de la Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 29/09/2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4 % ;

Madame la Maire explique les échanges entre les Maires des communes membres de l'EPCI sur une éventuelle harmonisation des taux de la taxe d'aménagement et la part à reverser à l'EPCI.

Propose la modification du taux de la Taxe d'aménagement de la Commune pour le fixer sur l'ensemble du territoire communale à 5%

Précise que celui-ci ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5 %.

6/ Reversement de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI (Etablissement public de Coopération Intercommunale)

Vu l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de finances pour 2022.

Considérant que la Loi impose le reversement de la Taxe d'Aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Il a été convenu avec les Maires présents en bureau communautaire de reverser l'intégralité de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités gérées par la CC ACVI.

Donc, les parcelles suivantes de cette zone d'activité cadastrée section AX, il est prévu le reversement de 100% du produit de la taxe pour l'EPCI :

AX	97
AX	98
AX	99
AX	100
AX	103
AX	106
AX	107
AX	108
AX	109
AX	110
AX	111
AX	112
AX	113
AX	114
AX	115
AX	116
AX	117
AX	118
AX	119
AX	120
AX	121
AX	122
AX	123
AX	124
AX	125
AX	126
AX	127
AX	128
AX	129

AX	130
AX	131
AX	132
AX	134
AX	135
AX	198
AX	200

Pour le reste du territoire communal, il sera reversé 10% du produit de la taxe à l'EPCI.

En effet, la commune est gestionnaire du pluvial, de la voirie, de l'éclairage public. Bien que la CC ACVI soit gestionnaire des réseaux eau et assainissement, ce service est un SPIC dont le coût d'aménagement est compris dans le coût pour l'utilisateur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE le versement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités gérées par la CC ACVI.

7/ Instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

La Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

En raison du nombre important de logements vacants en cœur de village, du souhait de la collectivité de dynamiser le centre ancien, la commune s'est engagée au travers de OPAH intercommunal, dans un plan d'aide financière à la rénovation énergétique des habitations du secteur historique. Pour le moment, un seul dossier a été retenu.

Les mesures incitatives à la rénovation ne semblent pas suffire. Il est donc proposé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8/ Instauration/majoration de la Taxe d'Habitation sur la Résidence Secondaire

- ANNULEE -

9/ Proposition d'Achat des Parcelles

Madame la Maire

PRESENTE la proposition de Monsieur Claude CRIBEILLET et Madame Christine CRIBEILLET à la Commune pour la vente de parcelles agricoles.
Il s'agit des parcelles cadastrées AE 001, AE 008 et AE 010.

Le Premier adjoint Jacques GODAY sort de la salle du conseil municipal, il ne prendra pas part à ce point de l'ordre du jour.

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) la commune souhaite acquérir des terres agricoles.

Monsieur CRIBEILLET propose de céder à la Commune les parcelles cadastrées AE 001 (1 226 m2) AE 008 (23 509m2) et AE 010 (3650m²).

Il propose un prix de vente de 3 € 00 le mètre carré soit un total de 85 155 € 00 et frais notariés en sus.

Vu la réponse du service des domaines en date du 18 octobre 2022,

Madame la Maire

PROPOSE d'acquérir les parcelles pour un montant de 85 155 € 00 et frais notariés en sus.

CHARGE Me Philippe NICOLAS, Notaire à Perpignan, 1 Quai Alfred Nobel de rédiger l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

*** l'achat des parcelles AE 001, AE 008 et AE 010**

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à cette vente.

10/ Création d'une Régie pour les Manifestations

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 1er octobre 2020 point n°6 relatif aux délégations du Conseil municipal à Madame la Maire;

La Mairie propose au Conseil de prendre une délibération de principe pour la création d'une régie d'avances et de recettes pour les manifestations.

L'Assemblée municipale, après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité, la création d'une régie pour les manifestations.

11/ Convention Relative à la Fourrière Automobile

VU le Code de la Route, ses articles L-325-1 et suivants, articles R-325-1 à R325-52,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2213-6, L 2213-18 et -19, L 2215-3,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 2 avril 2010

VU l'arrêté préfectoral n°2022 076-0001 du 17 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations du GARAGE GRILLON GILLES représentée par Monsieur Gilles GRILLON, située 37 carrer d'en Cavailles, à Le Boulou,

VU la nécessité pour la commune de Saint-Genis des Fontaines de disposer d'une prestation de service pour l'exécution des opérations de fourrière des véhicules automobiles,

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE de confier la prestation de service pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules du 1er janvier 2023, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement ;

DIT que les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant la catégorie du véhicule, aux tarifs maxima en vigueur à la date des opérations d'enlèvement du dit-véhicule ;

PRECISE QUE lorsque les véhicules ne seront pas retirés dès les délais légaux, la société facturera à la commune la somme de 250 € HT annuels correspondant aux frais d'enlèvement, de garde et éventuellement d'expertise, avec des frais de déplacements ;

D'INSCRIRE la dépense au budget 2023 de la Commune et suivants.

12/ Dénomination des Voies Communales dans la cadre du Projet d'Adressage

Madame la Maire,

INFORME les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'**AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'**ADOPTER** les dénominations suivantes : (voir tableau ci-dessous et cartes annexées à la délibération).

Carte A

Carrer de Pedra Llampada
Chemin de la Boutade
Chemin du Riberal

Carte B

Place jean Violet
Rond-point de la Pinède
Rue des Deux-Chênes
Rue du Canal

Carte C

Allée des Moines
Allée des Platanes
Rond-point de l'Ordre National du Mérite
Rond-point des Ecoles
Route de la Mer

Carte D

Camí de Castell de Blés
Camí del Salitar
Camí les Feixes
Chemin de Cabanes
Chemin de Sainte Colombe
Chemin du Moulin de Brouilla
Traverse de Palau
Traverse du Tanyari
Chemin de la Flotte

Carte E

Camí del Salitar
Camí dels Horts
Carrer dels Esquirols
Chemin du moulin de Brouilla
Route du Boulou
Traversa de Vergells

13/ Renouveau Temps Partiel d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

Madame la Maire

FAIT LECTURE d'un courrier d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe pour une demande de temps partiel à 68. 58 %.

Le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour un temps partiel à 68. 58 % d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Janvier 2023.

14/ Renouveau Temps Partiel d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

Madame la Maire

FAIT LECTURE d'un courrier d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe pour une demande de temps partiel à 50.00 %.

Le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour un temps partiel à 50.00 % d'un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe jusqu'au 31/05/2023 (aux 3 ans de l'enfant).

15/ Proposition d'un Permis de Végétaliser

La Commune souhaite renforcer la place de la nature en ville et donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des commerçants etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la commune ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables ;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

Pour répondre à cette demande émergente, il est proposé la mise en place d'un permis de végétaliser, se traduisant par un aménagement végétalisé d'un "morceau" de l'espace public et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ces nouveaux aménagements doivent toutefois être conformes tant à la politique environnementale de la commune, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public. L'attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d'une Charte, qui synthétise les engagements réciproques de la commune (permission de voirie) et des citoyens-jardiniers. La Charte du permis de végétaliser est annexée à la présente délibération.

La Commune ouvre ainsi la possibilité à ces citoyen-nes-jardinier-es de bénéficier du processus décrit ci-après.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public, traduisant le permis de végétaliser, est délivrée par la Maire, à l'issue de la sélection des 15 candidat-es par an pouvant bénéficier d'un permis de végétaliser.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications des trottoirs nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services techniques municipaux. Lors de la première plantation, la Commune offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Ces initiatives contribueront au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt général. Par conséquent, les autorisations d'occupation temporaire privative du domaine public routier de la Commune seront délivrées à titre gratuit aux associations à but non lucratif ainsi qu'aux personnes privées dont l'action concourt à la satisfaction de cet intérêt général. L'octroi de ce principe de gratuité s'appuie obligatoirement sur le caractère non lucratif des activités menées par les personnes privées sur le domaine public concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE VALIDER la mise en place d'un dispositif dit « permis de végétaliser », selon les principes présentés ci-avant ;
- D'APPROUVER les termes du règlement, annexé à la présente délibération ;
- D'APPROUVER la Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16/ Approbation de la Convention ACTES à signer avec le Préfet pour la Télétransmission des Actes Soumis au Contrôle de Légalité

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Madame la Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Elle donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DONNE son accord pour que la maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- AUTORISE la Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

17/ Avenant à la Convention ACTES pour la Télétransmission des Actes budgétaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que la Commune de Saint-Genis des Fontaines souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML ;
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis ;
- la complétude des actes budgétaires transmis ;
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Après discussion, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- CONFIRME l'utilisation de la plateforme de télétransmission proposée par l'opérateur Berger Levraut ;
- AUTORISE la Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture.

18/ Règlement Intérieur du Marché

Sur proposition et présentation de Madame la Maire,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal du 26 janvier 1978 portant réglementation du stationnement des marchands forains ;

CONSIDERANT que la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France (FNSCMF) a donné un avis favorable à la création d'un marché de plein vent à vocation alimentaire sur la commune de Saint-Genis des Fontaines le 31 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite encadrer l'activité se déroulant sur le marché,

CONSIDERANT qu'il y a dès lors nécessité d'adopter un règlement intérieur en organisant la gestion et l'organisation,

Madame la Maire fait lecture du règlement intérieur du marché.

Le Conseil Municipal délibère :

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur ci-annexé pour le marché place Jean Rolland accueillant majoritairement des commerces alimentaires.

QUESTIONS DIVERSES

Madame la Maire

FAIT lecture d'une lettre des parents d'élèves de l'école élémentaire les Platanes qui lui est adressée et dans laquelle il est fait mention de l'état des locaux et de la taille insuffisante de la cantine.

Des éléments de réponses concrets sont apportés : les travaux de rénovation énergétique interviendront en conformité avec le diagnostic et les préconisations qui l'accompagneront.

Concernant la cour de récréation, Madame la Maire

PRECISE que la Commune participera au projet du CEREMA sur l'école du futur.

Concernant la cantine la décision a été prise lors de cette séance même de s'adjoindre des services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour travailler sur un programme de travaux.

Mme Françoise Bey, Conseillère Municipale,

REND COMPTE de sa visite au centre de tri de Calces organisée par la CC ACVI et le groupe sur les bio-déchets. Elle insiste sur l'importance de trier correctement les déchets pour qu'il y ait le moins de refus possible.

La séance est levée à 22h10.